

ASSEMBLEE NATIONALE

26 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. CARREZ, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 16

Dans le 1° de cet article, remplacer les mots :

« ni inférieur de plus de 20 % au prix de cession ainsi déterminé »

par les mots :

« au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.